

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01697
Numéro SIREN : 509 107 744
Nom ou dénomination : SOCIETE DES EAUX DE TOULON

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007040

SOCIETE DES EAUX DE TOULON
- S.E.T.-
Société en nom collectif au capital de 100.000 euros
Siège social : Rue des Oliviers - Le Pouverel - 83130 LA GARDE
509 107 744 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 JUIN 2021

EXTRAIT

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2021, il a été extrait ce qui suit :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatrième Résolution

La Collectivité des Associés, suite au changement de dénomination sociale de la société OTV EXPLOITATIONS décide de mettre à jour l'article 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La Collectivités des Associés décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 19 des statuts relatifs à l'inventaire et au bilan, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19

INVENTAIRE, BILAN

.../...

Il établit un rapport de gestion de la Société dans les conditions fixées par la loi »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La Collectivité des Associés décide de modifier les deux derniers paragraphes de l'article 20 des statuts relatif aux décisions des associés, afin de permettre la dématérialisation des registres légaux conformément aux dispositions légales, comme suit :

« ARTICLE 20

DECISIONS DES ASSOCIES

(...)

Les décisions prises par les associés seront constatées dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux

-sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société ;

- ou sont établis sous forme électronique et signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. ***Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.***

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DocuSigned by:
Oliver CAVALLO
57B476933F7B423...

Pour extrait certifié conforme

SOCIETE DES EAUX DE TOULON

Société en Nom Collectif au capital de 100.000 Euros
Siège social : rue des Oliviers – Le Pouverel - 83130 LA GARDE
509 107 744 RCS TOULON

STATUTS

DocuSigned by:
Olivier CAVALLO
57B476933F7B423...

CERTIFIES CONFORMES

Mis à jour le 25 juin 2021

STATUTS

ARTICLE 1

FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment l'article L221-1 du Code de Commerce ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la gestion du contrat de délégation de service public de production d'eau potable de la Ville de TOULON, les travaux d'entretien des installations affectées à la production d'eau potable, le renouvellement des équipements hydrauliques et électromécaniques ainsi que la réalisation de travaux de confortement et d'amélioration de l'usine de traitement de l'eau de la Valette, de remplacement de la conduite d'eau traitée entre l'usine de la Valette et le réservoir de Beaulieu ainsi que divers travaux d'amélioration et mise en conformité.
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières concourant à la réalisation de l'activité ci-dessus définie.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SOCIETE DES EAUX DE TOULON

Et par abréviation SET

Dans tous actes ou documents de la Société destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annexes et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "SOCIETE EN NOM COLLECTIF" ou des lettres "SNC".

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : rue des Oliviers – Le Pouverel - 83130 LA GARDE.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société, savoir :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| - par CEO | |
| d'une somme en numéraire de | 99.900 € |
|
 | |
| - par EDRIF | |
| d'une somme en numéraire de | 100 € |

soit au total une somme de :	100.000 €
------------------------------	------------------

représentant le montant du capital ci-après énoncé.

Laquelle somme a été versée dans les huit jours de la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la BNP PARIBAS.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 euros) divisé en dix mille (10.000) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées comme suit aux associés :

- COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE - CEO
à concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts ci : 9.990 parts

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE SYSTEMES ET D'INSTALLATION
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SESIEA
à concurrence d'une part ci : 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts

Les droits de chaque associé résultent des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément à l'article L221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9

AVANCES D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, après consentement de ses coassociés, les sommes dont la Société pourrait avoir besoin.

Lesquelles sommes pourront, de convention expresse entre tous les associés, être productives d'intérêts au taux applicable aux avances en compte courant.

Ces intérêts figureront aux frais généraux.

ARTICLE 10

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 12

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise, par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'en vertu d'une décision unanime des associés et en outre d'une autorisation préalable de la Ville de Toulon.

A l'effet d'obtenir l'accord unanime des associés, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, son siège social et sa nationalité, ainsi que le nombre de parts qu'il désire céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, et le cessionnaire si celui-ci est déjà associé, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée à l'unanimité, elle doit être régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13

RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est dissoute ni du fait de la cession, par un associé, de la totalité de ses parts, ni par l'interdiction, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé, ni du fait d'un jugement de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise rendu à l'encontre de l'un des associés. Si une personne morale a la qualité d'associé, sa dissolution n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Dans chacun des cas visés au précédent alinéa, exception faite du cas de la cession par un associé de la totalité de ses parts pour lequel les dispositions de l'article 12 des présents statuts s'appliqueront, il devra être procédé, en vertu d'une décision des associés prise à l'unanimité, au rachat des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé, par un tiers ou par ses coassociés. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre l'associé concerné et ses coassociés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la Société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due-concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 15

GERANCE

- I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts composant le capital social.
Il est nommé pour une durée indéterminée.
- II. Conformément à la loi, le Gérant aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

III. Toutefois, de convention expresse, l'autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales sera nécessaire pour :

- réaliser toute acquisition, échange, vente, location d'immeubles ou toute acquisition, échange, ou vente de participation dans des sociétés détenant des immeubles ;
- contracter tout engagement financier quelle que soit sa nature et notamment tout emprunt hypothécaire ou non, toute convention de trésorerie, etc. ;
- consentir tout gage et nantissement, privilège ou autre sûreté sur tout actif de la Société.

ARTICLE 16

REVOCAION, DEMISSION DU GERANT

La révocation du Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés de la Société. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société, à moins que les associés n'en décident autrement.

Le Gérant, s'il est associé, ne perd pas sa qualité d'associé en cas de démission. Il doit prévenir ses coassociés six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17

REMUNERATION DE LA GERANCE **REMBOURSEMENT DE FRAIS**

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

Les frais de voyage, de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2008.

ARTICLE 19

INVENTAIRE, BILAN

Les écritures de la Société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant les informations données par ces documents.

Il établit un rapport de gestion de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Lors de l'établissement de ces documents, il procède, conformément aux dispositions de l'article L 232-9 du Code de Commerce, et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 20

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions pour lesquelles une majorité spéciale n'a pas été prévue aux présents statuts seront prises par les associés statuant à l'unanimité.

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblées, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement par consultation écrite des associés à la condition qu'aucun des associés ne réclame la réunion d'une assemblée, ou encore par acte notarié ou par acte sous seing privé par tous les associés.

En cas de consultation par assemblée, les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu accepté par l'ensemble des associés, sur convocation de la gérance ou de l'un des associés. La convocation devra être effectuée par lettre recommandée A.R. ou par lettre ordinaire au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Toutefois, pour les décisions collectives autres que celles approuvant les comptes, le non-respect du délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus de même que la convocation de l'assemblée par convocation verbale n'affectera pas la validité de la décision collective si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée.

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Gérant à chacun des associés par lettre recommandée ou ordinaire. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les associés peuvent être représentés par un mandataire, associé ou non.

Les décisions prises par les associés seront constatées dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux :

- sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société ;
- ou sont établis sous forme électronique et signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée et dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

22.1 Répartition des bénéfices et pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice distribuable ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Le bénéfice appartient aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles sont portées à un compte "pertes antérieures" qui est inscrit au bilan pour être imputé sur les bénéfices ultérieures, à moins que les associés ne décident de les éteindre, auquel cas elles sont supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

22.2 Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 221-7 du Code de Commerce, et ce, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les associés statuent à la majorité des deux tiers des parts composant le capital social.

Cette approbation est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 23

DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou par extinction de l'objet social.

Un an au moins avant la date prévue d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 24

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25

LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction et, en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L237-1 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 26

TRANSFORMATION

La Société pourra être transformée en société de toute autre forme par décision unanime des associés.

ARTICLE 27

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.